

SECTION 04 : DOCUMENTS À ANNEXER AUX DÉCLARATIONS EN DÉTAIL

II-05.04.01 - Documents à annexer pour l'application des droits et taxes

- les factures concernant les marchandises déclarées en détail.
- l'attestation bancaire indiquant le nom de la banque domiciliataire et le montant en devises facturées, le taux de change et les références des titres d'importation ;
- le détail de la valeur par article ;
- les bons de franchise s'il y a lieu; etc...

II-05.04.02 - Documents à annexer pour l'application des régimes douaniers

- les certificats d'origines pour couvrir les échanges préférentiels ;
- l'exemplaire de l'acquit -à- caution en possession du déclarant, s'il s'agit d'une mise à la consommation en suite d'un régime économique, etc...

II-05.04.03 - Documents à annexer pour l'application des différentes législations pour l'exécution desquelles l'administration prête son concours

- les autorisations d'importation ou d'exportation spécifiques à tel ou tel produit levant les prohibitions ou restrictions prévues par des textes non douaniers (répression des fraudes, certificats sanitaire et vétérinaire, norme industrielle...etc) ;
- les titres de changes ;
- les autorisations d'importation ou d'exportation exigibles au titre du contrôle du commerce extérieur.

II - 05.04.04 - Autres documents

- à l'importation : les titres de transport tels que les connaissements, les lettres de transport aérien, les lettres de voitures. Lorsque ces titres sont établis au porteur, ils doivent indiquer le nom du propriétaire des marchandises ou de son mandataire autorisé à enlever lesdites marchandises.
- à l'exportation : les bulletins de mise à quai, de réception ou de dépôt ou tout autre justificatif de mise en douane en vue de l'exportation des marchandises ;
- le certificat d'origine ou tout document en tenant lieu ;
- les notes de détail qui indiquent par colis le poids, le nombre et l'espèce des marchandises ; elles sont signées et datées par le déclarant et produites dans le but de faciliter et d'accélérer la vérification des marchandises.

Les justificatifs d'inscription au registre du commerce s'il y a lieu; etc...

II - 05.04.05 - Documents à annexer aux déclarations déposées par procédé informatique

Le déclarant remet au bureau douanier concerné, dans la pochette prévue à cet effet (cf. annexe

II-08), contre décharge et dans les délais fixés au II-05.01.09 :

- copie écrite de la déclaration (cf. II-05-01-09) ;
- les documents devant être joints à la déclaration en vertu des dispositions du code des douanes et de ses textes d'application.

La non remise de ces documents au bureau des douanes concerné dans les délais prévus ne doit pas lever la responsabilité du déclarant; celui-ci demeure engagé par les termes de la déclaration en détail saisie par ses soins.